

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.395/4
DU 4 MAI 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 7 avril 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les conditions et les modalités d'intervention d'aide individuelle à l'intégration des personnes handicapées", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Préambule

Alinéa 1^{er}

Compte tenu notamment de l'article 6 du projet, il convient également de viser l'article 2 du décret du 6 avril 1995.

Alinéa 4

L'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 février 2004 fixant les conditions et les modalités de l'intervention d'aide matérielle à l'intégration des personnes handicapées faisant partie de cet arrêté, il n'y a pas lieu de lui consacrer un alinéa particulier dans le préambule. L'alinéa 4 sera dès lors omis.

L'article 16, § 1^{er}, du projet appelle une observation similaire.

Alinéa 5 (devenant alinéa 4)

L'alinéa 5 (devenant l'alinéa 4) sera complété avec la date de l'avis visé, soit le 19 février 2009.

Alinéa 7 (devenant alinéa 6)

Le Ministre du Budget a donné son accord le 3 avril 2009. L'alinéa 7 (devenant l'alinéa 6) sera complété par l'indication de cette date.

Alinéa 7 nouveau (à insérer)

Il ressort du dossier joint à la demande d'avis que le Conseil consultatif wallon des personnes handicapées a donné son avis le 27 janvier 2009. Cet avis n'est pas obligatoire ⁽¹⁾ et ne doit donc pas nécessairement être mentionné dans le préambule.

Toutefois, il est loisible à l'auteur du projet de mentionner cet avis par souci de transparence à l'égard de sujets de droit intéressés. Dans ce cas, cet avis sera mentionné dans un alinéa 7 nouveau, à insérer après l'indication des formalités obligatoires, et commençant par le mot "Considérant" ⁽²⁾.

DispositifArticle 2

1. Il est suggéré d'insérer un 2/ nouveau, libellé comme suit :

"2/ l'arrêté : l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996 portant exécution du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées".

La numérotation des points subséquents sera adaptée en conséquence.

⁽¹⁾ Voir l'avis 36.339/4, donné le 14 janvier 2004, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 février 2004, précité, la troisième observation relative au préambule.

⁽²⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandations n^{os} 32 et 35, www.conseildetat.be (04/05/2009).

2. Il convient également de définir, dans des 6/ et 7/ nouveaux, les termes de "Conseil" et de "Comité de gestion" utilisés dans les articles 13 et 14 du projet.

Article 4

1. Un article ne doit pas être divisé en paragraphes :

- si cette subdivision aboutit à ce que chaque paragraphe contienne seulement un alinéa,
- ne contribue pas à une présentation plus claire de l'article ⁽³⁾.

Il n'y a dès lors pas lieu de subdiviser l'article 4 en paragraphes.

2. À l'article 4, § 2 (devenant article 4, alinéa 2), on écrira par conséquent

"Les frais visés à l'alinéa 1^{er} ...".

Article 6

1. Compte tenu de la définition contenue dans l'article 2, 1/, les mots "du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées", figurant dans la première phrase de l'article 6, sont inutiles et seront omis.

⁽³⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n° 57.3, www.conseildetat.be (04/05/2009).

2. Vu l'insertion du nouveau 2/ dans l'article 2 ⁽⁴⁾, il y a lieu d'omettre, après les mots "Par dérogation à l'article 40 de l'arrêté", les mots "du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996 portant exécution du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées".

Une observation analogue vaut pour les articles 11 et 15.

Article 8

Il est suggéré de clarifier l'article 8 sur deux points, si ces modifications correspondent bien à l'intention de l'auteur du projet :

- dans la phrase liminaire, au lieu d'écrire "et, le cas échéant, ou leurs réparations", mieux vaut écrire "ni, le cas échéant, sur leurs réparations";
- au 2/, les mots ", sauf celles reprises ..." seront remplacés par les mots "; peuvent toutefois être prises en charge les prestations reprises ..." (la suite comme au projet)".

Article 12

Invité à préciser la portée de l'article 12, § 1er, alinéa 2, du projet, le délégué du ministre a fourni l'explication suivante :

"(...) l'article 12, § 1^{er}, alinéa 2, signifie que l'Agence pourra prendre en charge des frais de réparation dont la facture date de six mois, au maximum, précédant la demande d'intervention. Il serait peut-être opportun de préciser qu'il s'agit de la «demande d'intervention de réparation»".

⁽⁴⁾ Voir ci-dessus la première observation relative à l'article 2.

Il est suggéré de rédiger comme suit l'article 12, § 1^{er}, alinéa 2 :

"Les prestations relatives à la réparation d'une aide individuelle à l'intégration ne peuvent être prises en charge que si la date de la facture relative à ces prestations est antérieure de moins de six mois à la date de la demande d'intervention de réparation".

Article 14

L'habilitation contenue à l'article 14 du projet confère au ministre une délégation trop étendue. Une délégation de pouvoir réglementaire par un Gouvernement à un de ses ministres n'est en effet admissible que pour autant qu'elle porte sur des éléments secondaires et accessoires. Tel n'est pas le cas de la délégation contenue à l'article 14 du projet qui par sa formulation générale habilite le ministre à modifier de manière indifférenciée l'ensemble du contenu de l'annexe.

À défaut d'être revu afin de mieux limiter la subdélégation accordée au ministre au sujet d'éléments secondaires et accessoires de la réglementation, l'article 14 du projet doit être omis ⁽⁵⁾.

Article 16

1. Il n'est pas opportun de grouper toutes les dispositions de l'article 16 dans un seul article, compte tenu de ce que chacun des paragraphes de l'article 16 a une portée différente : il s'agit respectivement d'une disposition abrogatoire, d'une disposition transitoire et de la fixation de l'entrée en vigueur.

⁽⁵⁾ Voir dans le même sens l'avis 46.336/4, donné le 22 avril 2009, sur un projet d'arrêté 2009/176 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en oeuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées et modifié par les arrêtés du Collège de la Commission communautaire française des 13 juin 2002, 25 avril 2005, 28 novembre 2002, 13 mars 2003, 29 avril 2004 et 13 juillet 2006".

L'article 16, § 1^{er}, constituera dès lors l'article 16. Le paragraphe 2 deviendra l'article 17 nouveau et le paragraphe 3 deviendra l'article 18 nouveau.

Les sigles "§ 1^{er} ", "§ 2" et "§ 3" seront omis.

2. Conformément à l'observation formulée sous l'alinéa 4 du préambule, au paragraphe 1^{er} (devenant l'article 16), les mots "ainsi que son annexe, modifiée par l'arrêté ministériel du 30 octobre 2008, sont abrogés" seront remplacés par les mots "est abrogé".

Annexe

Dans l'intitulé de l'annexe, après les mots "Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon", il convient d'insérer le mot "du", suivi de la date de l'arrêté.

À la fin de l'annexe, après les mots "Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du", il convient d'insérer la date de l'arrêté.

L'annexe doit porter les mêmes date et signatures que l'arrêté auquel elle est jointe.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE